



PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

Objet : Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société à responsabilité limitée camping Vieille Église représentée par Monsieur Claude Bocquet pour non-respect de prescriptions spécifiques d'agrément.

**Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R 211-45, L.171-7, L.171-8 et L.171-8-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif délivré à la société à responsabilité limitée camping Vieille Église représentée par M.Claude Bocquet le 5 octobre 2016 ;

VU le contrôle administratif réalisé par la police de l'eau le 19 juillet 2018 ;

VU le rapport de manquement administratif du 26 juillet 2018 pour non-respect des prescriptions spécifiques d'agrément ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société à responsabilité limitée camping Vieille Église représentée par M. Claude Bocquet de respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et de l'arrêté préfectoral portant agrément du 5 octobre 2016 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme :

## **ARRETE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, la société à responsabilité limitée camping Vieille Église, représentée par M. Claude Bocquet, dont le siège social est situé 1 route des Canadiens à Cayeux-sur-Mer est **mise en demeure** de communiquer au guichet unique de l'eau, le bilan d'activités 2017, conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et de l'arrêté portant agrément, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de réception du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cayeux-sur-Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont également mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

